

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

---

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL47

présenté par  
M. Wasserman, rapporteur

-----

### ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 1 à 3 les deux alinéas suivants :

« Après l'article 10 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1. – I. –* La Commission nationale consultative des gens du voyage comprend parmi ses membres un député et un sénateur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il est notamment proposé de supprimer la mention de la tutelle ministérielle.